

ANNEXE C PUBLIQUE

ORDONNANCE RÉVISÉE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II, rappelant la décision relative aux requêtes concernant les allégations d'outrage qu'elle a rendue le 30 octobre 2012 dans l'affaire n° IT-03-67-T, en vertu de ses pouvoirs et des articles 54 et 77 du Règlement de procédure et de preuve, accuse :

PETAR JOJIĆ

VJERICA RADETA

d'**OUTRAGE AU TRIBUNAL** pour avoir menacé, intimidé, essayé de corrompre les Témoins 1 et 2 ou de toute autre manière fait pression sur eux, dans les circonstances exposées ci-après.

LES ACCUSÉS

1. **PETAR JOJIĆ**, avocat, membre de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj.
2. **VJERICA RADETA**, avocate, membre de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj et membre du Parlement serbe.

LE CONTEXTE DES FAITS

4. En [EXPURGÉ] 2003, Ljubiša Petković a présenté le Témoin 3 à l'Accusation [EXPURGÉ], après quoi le Témoin 3 a commencé à coopérer avec l'Accusation en vue de témoigner à charge dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj »). En 2004, le Témoin 4 a commencé à coopérer avec l'Accusation en vue de témoigner à charge dans l'affaire *Šešelj*.

5. [EXPURGÉ] 2007, Ljubiša Petković a téléphoné au Témoin 4 pour essayer de le convaincre de ne pas témoigner à charge, de ne pas répondre à l'enquêteur du Bureau du Procureur et de prendre contact avec tous les témoins à charge qu'il connaissait pour leur dire de ne pas témoigner pour le compte de l'Accusation. Ljubiša Petković a dit au Témoin 4 qu'il prenait contact avec les témoins « bien placés » de l'Accusation (*insider witnesses*) pour les intimider et les persuader de témoigner pour le compte de Vojislav Šešelj.

6. En [EXPURGÉ] 2007, Ljubiša Petković a organisé une rencontre avec les Témoins 3 et 4 [EXPURGÉ] à Belgrade (Serbie). Ljubiša Petković a alors déconseillé à ces témoins de témoigner de leur plein gré dans l'affaire *Šešelj* et a dit au Témoin 4 d'« envoyer paître » l'Accusation si elle prenait contact avec lui. Ljubiša Petković a également fait savoir aux Témoins 3 et 4 que trois témoins à charge s'étaient déjà laissés convaincre de témoigner pour le compte de Vojislav Šešelj.

7. Avant la déposition du Témoin 3 en [EXPURGÉ], Ljubiša Petković a souvent téléphoné à ce dernier pour essayer de le convaincre de ne pas témoigner pour le compte de l'Accusation, mais de rencontrer Zoran Krasić, collaborateur principal au sein de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj, et Petar Jojić. Le Témoin 3 a refusé. [EXPURGÉ]

8. [EXPURGÉ] Ljubiša Petković a appelé le Témoin 4 pour lui demander si lui-même ou le Témoin 3 avaient été harcelés par ces « fumiers de La Haye ». En [EXPURGÉ] 2008, il a demandé à nouveau au Témoin 4 de témoigner pour le compte de la Défense et lui a dit que, s'il témoignait pour l'Accusation, lui et sa famille seraient considérés comme des « traîtres » et auraient des problèmes en Serbie. Ljubiša Petković a également dit au Témoin 4 qu'il lui ferait rencontrer Zoran Krasić et Aleksandar Vucić, autre collaborateur principal au sein de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj, et l'a assuré que ses problèmes [EXPURGÉ] pourraient être pris en charge. Le Témoin 4 a refusé. En [EXPURGÉ] 2008, Ljubiša Petković a appelé quotidiennement le Témoin 4 au téléphone pour le contraindre à témoigner pour le compte de Vojislav Šešelj et lui promettre des sommes d'argent [EXPURGÉ]. Entre le 14 et le 16 janvier 2008, le Témoin 4 a informé l'Accusation qu'il renonçait à témoigner en raison des pressions qu'il avait subies et de [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ] le Témoin 4 a signé une déclaration qui a été certifiée [EXPURGÉ] et transmise [EXPURGÉ] à l'Accusation. Dans cette déclaration, il alléguait qu'il avait fait des déclarations à l'Accusation sous la contrainte et qu'il ne voulait pas témoigner pour le compte de celle-ci, car il était un témoin potentiel de la Défense de Vojislav Šešelj. [EXPURGÉ] il a fait une [EXPURGÉ] déclaration à la Défense, dans laquelle il a déclaré qu'il n'avait jamais accepté de témoigner pour le compte de l'Accusation et que [EXPURGÉ] avait fait un faux témoignage devant le Tribunal. Dans la [EXPURGÉ] déclaration qu'il a faite en tant que témoin à décharge, [EXPURGÉ] le Témoin 4 a changé sa version des faits, par rapport à celle qu'il avait donnée auparavant à l'Accusation, sur des points essentiels pour le procès de Vojislav Šešelj. [EXPURGÉ]

LES FAITS RELATIFS AU TÉMOIN 1

10. Le Témoin 1 a commencé à coopérer avec l'Accusation en [EXPURGÉ] il a été emmené à La Haye pour témoigner en tant que [EXPURGÉ].

11. En 2007, le Témoin 1 a rencontré [EXPURGÉ] Ljubiša Petković, qui l'a mis en contact avec Vjerica Radeta, membre de la Défense de Vojislav Šešelj et membre du Parlement serbe. Elle a dit au Témoin 1 que la Défense de Vojislav Šešelj l'aiderait s'il revenait sur la version des faits qu'il avait donnée à l'Accusation [EXPURGÉ] et devenait un témoin à décharge. [EXPURGÉ] le Témoin 1 recevait chaque mois 500 euros. Il appelait le Parti radical serbe, puis on lui apportait l'argent. Vjerica Radeta a rédigé la [EXPURGÉ] déclaration que le Témoin 1 a signée en tant que témoin de la Défense. Environ un mois avant sa déposition au procès de Vojislav Šešelj pour outrage (affaire n° IT-03-67-R77.3) en [EXPURGÉ] 2011, le Témoin 1 a reçu un résumé des questions que devait lui poser Vojislav Šešelj, ainsi que les réponses qu'il devait mémoriser et donner lors de sa déposition. Les questions qui lui ont été posées étaient celles qui lui avaient été fournies à l'avance. [EXPURGÉ] après la déposition du témoin, les paiements ont cessé et la Défense de Vojislav Šešelj a commencé à l'éviter.

LES FAITS RELATIFS AU TÉMOIN 2

12. Le Témoin 2 a commencé à coopérer avec l'Accusation en [EXPURGÉ].

13. En [EXPURGÉ] 2008, Jovo Ostojić a téléphoné au Témoin 2 et [EXPURGÉ] ce dernier a été présenté à Petar Jojić. Petar Jojić lui a dit que la Défense de Vojislav Šešelj savait qu'il avait fait des déclarations à l'Accusation et qu'il devait à présent faire une « petite déclaration » à la Défense. Petar Jojić a ensuite dicté une déclaration à une dactylographe et Jovo Ostojić y a apporté quelques corrections. Cette déclaration était mensongère, car elle contenait de fausses allégations mettant en cause l'Accusation et dénaturait le rôle et les attributions de Vojislav Šešelj pendant la guerre. Le Témoin 2 l'a ensuite signée sans la lire. [EXPURGÉ] Jovo Ostojić [EXPURGÉ] lui a dit [EXPURGÉ] qu'il recevrait chaque mois une somme d'argent de la part du Parti radical serbe. [EXPURGÉ].

14. [EXPURGÉ]

15. Après que le Témoin 2 a accepté de coopérer avec la Défense de Vojislav Šešelj, il a reçu [EXPURGÉ] la visite de plusieurs personnes, dont Ljubiša Petković et Vjerica Radeta, qui sont venues s'assurer qu'il ne changerait pas d'avis. On l'a dissuadé à plusieurs reprises de continuer à coopérer avec l'Accusation et on l'a incité à démissionner et à accepter périodiquement de l'argent de la part du Parti radical serbe.

16. [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ] avant la déposition du Témoin 2 en [EXPURGÉ] 2011 dans le procès de Vojislav Šešelj pour outrage (IT-03-67-R77.3), Ljubiša Petković lui a fait parvenir un document dans lequel figuraient les questions que Vojislav Šešelj lui poserait dans le prétoire ainsi que les réponses qu'il devait donner. On lui a dit de mémoriser les informations contenues dans le document, dont certaines étaient mensongères. Le Témoin 2 a fait une déposition conforme aux déclarations qu'il avait faites à la Défense. Le Témoin 2 a reçu [EXPURGÉ] de l'argent du Parti radical serbe [EXPURGÉ].

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE PETAR JOJIĆ

CHEF 2

18. Par les actes décrits au paragraphe 13 ci-dessus, Petar Jojić s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 2.

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE VJERICA RADETA

CHEF 8

20. Par les actes décrits au paragraphe 11 ci-dessus, Vjerica Radeta s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 1.

CHEF 9

21. Par les actes décrits au paragraphe 15 ci-dessus, Vjerica Radeta s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 2.